DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 décembre 1975

relative au versement par le FEOGA, section orientation, à la république fédérale d'Allemagne d'un acompte sur les dépenses effectuées pendant l'année 1973 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles

(Le texte en langue allemande est le seul faisant foi.)

(76/103/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu la directive 72/159/CEE du Conseil, du 17 avril 1972, concernant la modernisation des exploitations agricoles (1), modifiée en dernier lieu par la directive 73/358/CEE (2), et notamment son article 21 paragraphe 3,

considérant que les dispositions prises par la république fédérale d'Allemagne pour l'application de la directive 72/159/CEE ont fait l'objet d'une décision favorable de la Commission conformément à l'article 18 de ladite directive ;

considérant que la décision 74/581/CEE de la Commission, du 16 octobre 1974, relative aux demandes de remboursement des aides octroyées par les États membres dans le cadre des directives 72/159/CEE, 72/160/CEE et 72/161/CEE et aux acomptes pouvant être consentis (3), prévoit à l'article 4 paragraphe 1 que la Commission, sur base des données contenues dans les demandes de remboursement, procède au versement d'un acompte égal à 75 % du montant de la demande ;

considérant que la demande de remboursement introduite par la république fédérale d'Allemagne, relative aux aides octroyées pendant l'année 1973 pour la modernisation d'exploitations agricoles, est complète et présentée en bonne et due forme ; que le montant total des dépenses de l'année 1973 s'élève à 31 877 548,85 DM (8 709 712,80 UC) et est réparti comme suit :

selon l'article 8	(directive 72/159/CEE)	4 294 831,85 DM
selon l'article 10		
selon l'article 11		
selon l'article 12		509 663,00 DM
selon l'article 13		27 073 054,00 DM

que le montant total à rembourser demandé se monte à 4 422 616,07 DM (1 208 365,05 UC) ;

considérant que le versement d'un acompte au titre de la période en cause ne préjuge pas de la décision finale du concours du Fonds pour ladite période ; qu'il y a lieu, par conséquent, que le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, effectue le paiement d'un acompte égal à 75 % du montant de 4 422 616,07 DM (1 208 365,05 UC), soit 3 316 962,05 DM (906 273,78 UC) ;

considérant que le comité du Fonds a été consulté sur les aspects financiers et notamment sur les moyens financiers disponibles,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :

Article premier

L'acompte du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section orientation, aux dépenses effectuées par la république fédérale d'Allemagne dans le courant de l'année 1973 pour les aides et primes relatives à la modernisation des exploitations agricoles est fixé à un montant de 3 316 962,05 DM (906 273,78 UC).

Article 2

La république fédérale d'Allemagne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 décembre 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 96 du 23. 4. 1972, p. 1.
(2) JO n° L 326 du 27. 11. 1973, p. 17.
(3) JO n° L 320 du 29. 11. 1974, p. 1.